

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Modifié par l'APC 70-2018-10-03-007 du 03/10/2018

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/1/2016 Nº 70 2016 06 08 005

en date du 🚆 8 JUIN 2016

modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri et du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU

- la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;
- les articles R.512-28, R.512-29 et R.512-30 du code de l'environnement;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saone approuvé le 25 octobre 2000;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilé exploité par le sytevom sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 581 du 22 juillet 2015 suite à l'incendie de la fosse ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 25 avril 2016;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 mai 2016;
- le courrier du pétitionnaire le 26 mai 2016 demandant de mentionner la capacité maximale du four et de permettre le stockage amont à hauteur des 2000 m³ sans remise en cause de la limitation de tonnage à 800 tonnes.

CONSIDERANT

- que les installations projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saone susvisé;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- que les mesures prévues par l'exploitant dans la conception de l'installation et la mise en place d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques de l'usine d'incinération, permettent de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé et sur l'environnement;
- que les mesures imposées et les moyens mis en place, en particulier la surveillance des rejets de l'unité d'incinération en continu et par des organismes agréés, et la surveillance de l'impact de ces rejets sur l'environnement au voisinage de l'installation, sont de nature à s'assurer du bon fonctionnement de l'installation;
- qu'aucun rejet d'eau à caractère industriel n'est autorisé sur le site;
- que la surveillance en permanence des installations et leur aménagement (séparation physique des différents secteurs par des murs coupe-feu, systèmes de détection incendie, stockage en balles des déchets issus du centre de tri...) et du renforcement de la défense incendie, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ou à réduire les conséquences d'un éventuel sinistre;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- que la capacité du four en fonctionnement continu et en pointe a été précisée mais associée à la notice du constructeur pour pérenniser le fonctionnement de la chaudière dans la durée;
- qu'une évaluation quotidienne du volume occupé dans la fosse par les déchets permettra d'anticiper les dérives à la baisse ou la hausse, préjudiciables à un fonctionnement en continu, et contribuera à un brassage optimum des déchets et une réduction du risque incendie à la source.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le SYTEVOM de la Haute-Saône, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fougères », 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans les limites fixées à l'article 32.1, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés autorisé par l'arrêté n° 169 du 26 janvier 2004 susvisé sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, lieu-dit « Les Fougères » parcelles n° 31, section ZD du plan cadastral.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux existants sont intégrées et complétées par les dispositions du présent arrêté d'autorisation.

Les installations composant le centre sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2 — Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté:

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre l - Dispositions générales

chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau chapitre III - Prévention de la pollution de l'air

chapitre IV - Déchets

chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations

chapitre VI - Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R.512-69 du code de l'environnement, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspection des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces

contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8 - DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'incinération des déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles de l'incinération des déchets (code WI).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications;
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..);
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées;
- les plans et schémas de circulation des eaux;
- les rapports trimestriels et annuels d'activités ;
- l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 10 - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations, qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

10.1 - Pour l'unité d'incinération

- le tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées; cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission;
- le bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 35.7;
- les rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré;
- le bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM;
- les ratios définis à l'article 36.4 par tonne de déchets ainsi que les consommations d'eau de ville et d'eau déminéralisée.

10.2 - Pour le centre de tri

- le tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées, ainsi que leur destination par filière, y compris pour les refus de tri;
- l'estimation du taux de valorisation défini à l'article 40.2.

10.3 - Pour l'ensemble de l'installation

- la synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 20.2;
- les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté, accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations; il s'agit notamment de détailler ce qui relève du traitement immédiat, du plan d'action avec un échéancier.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit des conclusions en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées, et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais :

- si l'incident conduit à l'arrêt d'une des installations de l'incinérateur ou du centre de tri;
- si les mesures en continu prévues à l'article 35.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 35.5;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.
- En cas de dépassement sur la mesure en semi-continu des dioxines/furannes prévue à l'article 35.4

Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 11 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Chaque rapport relatif au 4° trimestre de l'année écoulée est complété avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus, et les éléments suivants :

- le calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 36.4 par tonne de déchets incinérés;
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 36.4;
- un porter à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus...;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers;
- le bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés l'année écoulée, effectuée en application de l'article 32.8 du présent arrêté.

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance, et au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Haute-Saône.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales, disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 15 - POSTE DE CONTRÔLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil. Cette aire comprend principalement :

- un pont-bascule permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception;
- un portique de contrôle de la non radioactivité.

Le contrôle technique et administratif est déporté dans les locaux du centre de valorisation des déchets.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations de tri et d'incinération est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

ARTICLE 16 - RISQUES LIÉS AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs), des flux de camions et bennes. À cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les accès au centre sont aménagés après consultation des services intéressés : Conseil Général de la Haute-Saône, Direction Départementale des Territoires, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, maire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX.

CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 17 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX pour une consommation annuelle de 16 500 m³ et maximale de 20 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 18 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

18.1 - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

18.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont dirigées vers les 2 bassins étanches d'une capacité minimale respective de 150 m³ et de 240 m³. Ces bassins doivent être maintenus pleins de façon à constituer en tout temps une réserve incendie. Leur surverse alimente un bassin d'orage étanche d'une capacité minimale de 900 m³. La hauteur d'eau dans ce bassin est gérée de façon à pouvoir recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 21.3. Le niveau maximal de remplissage pour garantir le volume résiduel susmentionné est indiqué de façon permanente sur le bassin.

Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings, aires de stockages de la plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers

des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers le bassin d'orage susvisé.

Les eaux du bassin d'orage sont dirigées vers un bassin d'infiltration à débit régulé. Le volume et la qualité de ces eaux avant rejet dans le bassin d'infiltration sont contrôlés en continu (pH et conductivité). Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées. Un système permet de commander, depuis le poste de contrôle, la fermeture des vannes de sortie en cas d'anomalie constatée ou en cas d'incendie. Dans ce cas, les eaux stockées dans le bassin d'orage sont dirigées vers un traitement approprié après contrôle de leurs caractéristiques.

18.3 - Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols ;
- des jus de fosse;
- des eaux issues du process;
- des purges de chaudières et des presses étoupes des pompes;
- des rejets du poste de déminéralisation;
- du trop plein éventuel provenant de l'extinction des mâchefers ;
- des eaux d'égouttures collectées sur les plates-formes de stockages des mâchefers.

L'ensemble des eaux industrielles, à l'exception des jus de fosse, est collecté dans un bassin de stockage étanche et utilisé pour l'extinction des mâchefers. L'excédent éventuel ainsi que les jus de fosse sont destinés à être injectés en chambre de combustion pour un volume maximum de 50 l/h sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'incinération fixées à l'article 34.

À défaut, ces effluents doivent être traités comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Tout rejet d'eau industrielle dans l'environnement est strictement interdit.

ARTICLE 19 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles ;
- les bassins de stockage;
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

20.1 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales à la sortie du bassin d'orage doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

```
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
```

DCO : <35 mg/l
 MES : <35 mg/l
 HC totaux : <5 mg/l
 métaux : <5 mg/l.

20.2 - Contrôle des rejets

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales issues du bassin d'orage est effectué en continu avant rejet, comme indiqué à l'article 18.2. L'exploitant établit un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner l'arrêt du rejet.

Une analyse mensuelle portant sur la DCO, les MES, les HC totaux et les métaux, est réalisée à la sortie du bassin d'orage avant rejet dans le bassin d'infiltration.

ARTICLE 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

21.2 - Transport -- chargements -- déchargements

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets, doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

21.3 - Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et stockées dans le bassin d'orage collectant les eaux pluviales, prévu à cet effet. Le volume libre de ce bassin est au minimum de 360 m³.

CHAPITRE III PRÉVENTION DE L'AIR

ARTICLE 22 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV DÉCHETS

ARTICLE 23 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination :

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques.

ARTICLE 24 – CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature;
- origine et dénomination du déchet;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur);
- nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

25.1 - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

25.2 - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. À cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination;
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol); en particulier, les déchets pulvérulents (cendres volantes, produits de réactions collectés sous les filtres à manches, cendres sous chaudières) sont stockés en silos;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés, et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le traitement et l'élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite, ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-67 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages, dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée le plus proches sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers situés sur les zones constructibles classées AUY et AUY et au PLU de NOIDANS-LE-FERROUX (zone à vocation industrielle et artisanale) situées à l'ouest de l'usine :
- l'intérieur des pavillons situés à 800 mètres du site (ferme Vallerois et premières habitations du lotissement proche de la gare) et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximums en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement aux emplacements repérés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h oo à 22 h oo, sauf dimanches et jours fériés : 45 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h oo à 7 h oo, ainsi que les dimanches et jours fériés : 38 dBA.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés P1, P2, P3, du plan joint en annexe 2.

Le premier contrôle de ce type doit être effectué dans les 6 mois après la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

28.1 - Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs :

- le mur entre le hall chaudières / traitement des fumées et le hall fosse / quai de déchargement est coupefeu 2 h;
- la structure entre le hall chaudières / traitement des fumées et le hall fosse / quai de déchargement est floquée pour assurer une tenue au feu de 2 h;
- la structure entre le hall fosse / quai de déchargement de l'unité d'incinération et hall de stockage / quai de déchargement est floquée pour assurer une tenue au feu de 2 h;
- le centre de tri est situé dans un bâtiment distinct séparé de l'unité d'incinération par un mur coupe-feu 2 h;
- le centre de tri est ceinturé d'un mur de soubassement en béton au minimum de 5 m de hauteur et coupefeu 2 h. Les portes du centre de tri sont également coupe-feu 2 h, exception faite des portes de grandes dimensions pour l'accès des véhicules de collecte et d'évacuation des déchets;
- le stockage des balles de produits combustibles est séparé des autres stockages par un mur coupe-feu 2 h;

- les locaux administratifs sont séparés des locaux de process par des ouvrages assurant un degré de coupefeu 2 h;
- la toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles; elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture; la commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours;
- la salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents -tels l'incendie, l'explosion, l'émission de fumées ou de gaz toxique- susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités;
- des systèmes de détection incendie, en particulier au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères, du centre de tri, de l'auvent, des locaux électriques et de la salle de commande sont mis en place;
- une caméra thermique est spécifiquement installée en surveillance de la fosse de stockage des déchets ;
- le quai de déchargement, le pont bascule, le chargement des fours, les grilles de combustion des fours, l'évacuation des cendres et des mâchefers, le centre de tri, sont munis de moyens de contrôle et de surveillance par vidéo depuis la salle de commande.

28.2 - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

28.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

28.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- 2. les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques, ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

28.5 - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.6 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une Analyse du Risque Foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

28.7 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

ARTICLE 29 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

29.1 - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les pictogrammes de danger réglementaires.

29.2 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 30 - RISQUES

30.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 réserves incendie d'une capacité de 150 m³ et 240 m³ maintenues pleines en permanence; elles doivent comporter chacune des aires d'aspiration clairement identifiées et être accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie;
- une réserve d'incendie autonome dédiée à la fosse de 240 m³ maintenue pleine en permanence;
- un groupe moto-pompe diesel indépendant et autonome qui permettra d'assurer une protection opérationnelle en cas de coupure générale électrique;
- un canon avec servomoteur pilotable dont le délai d'actionnement est inférieur à la minute, alimenté par une alimentation secourue et autonome, qui sera actionné automatiquement sur la détection incendie (détecteurs de flammes et caméra thermique);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- de robinets d'incendie armés en particulier au niveau du quai de déchargement, de la fosse de réception des déchets ménagers, du hall chaudière et du hall de traitement des fumées, de la zone de réception du centre de tri, dans la zone tri / conditionnement et au niveau de la cabine de pré-tri;
- d'un système par sprinklage de la centrale hydraulique de l'unité;
- d'un système par sprinklage des systèmes de lubrification du GTA;
- d'un système de détection dans les armoires électriques et dans le faux plafond du local électrique basse tension;
- d'un système d'extinction automatique à gaz dans les armoires de commande et dans les armoires électriques du local basse tension ;
- d'un système de protection par brouillard d'eau sur les deux transformateurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

30.3 - Plan d'Intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 31 - CONSIGNES

31.1 - Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

31.2 - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.3 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I UNITÉ D'INCINÉRATION

ARTICLE 32 - ADMISSION DES DÉCHETS

32.1 - Capacité de l'installation article modifié par article 1 de l'APC 70-2018-10-03-007 du 03/10/2018

L'installation comprend une ligne d'incinération d'une capacité nominale de 5,5 t/h de déchets au PCI de 8 780 kJ/kg. Elle est autorisée à incinérer au point de fonctionnement nominal (8 371/p) x 5,5 t/h 24h/24 avec p PCI moyen des déchets incinérés en kJ/kg par heure de fonctionnement. Le PCI sera évalué en continu et comparé à une valeur de référence annuelle une fois par an. La note référencée à l'article 34.6 précisera les conditions de fonctionnement en continu du four (5,5 t/h) et en pointe (6 t/h).

Les refus de tri qui sont incinérés sont comptabilisés dans la quantité autorisée.

La quantité de déchets présents sur le site pour y être incinérés, est au maximum de 800 tonnes. De plus, le volume des déchets occupés dans la fosse ne sera pas supérieur à 2 000 m³ tout en garantissant le strict respect des prescriptions de l'article 32.9 ci-après.

Un arrêt minimum annuel de la chaudière et de ses auxiliaires afin de les examiner, les nettoyer et assurer la maintenance et éventuellement les réparations, est programmé en lien avec un autre exutoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour pouvoir dérouter les déchets collectés en donnant la priorité à l'incinération.

32.2 - Déchets admis / déchets interdits

Les déchets admis sur l'installation d'incinération par ordre de priorité sont :

- les déchets résiduels non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères;
- les refus incinérables du centre de tri ;
- les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) à hauteur de 20 % du flux annuel;
- le tout-venant incinérable en provenance des déchetteries, ne contenant pas de matières dangereuses, ni de déchets valorisables sous forme matière, et ne pouvant subir un tri préalable à hauteur de 20 % du flux annuel.

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries;
- les déchets verts, sauf ceux arrivant en mélange avec les déchets ménagers issus de la collecte des ordures ménagères;
- les boues de station d'épuration;

et plus généralement tout déchet qui, de par sa nature ou sa composition, est de nature à perturber les conditions d'exploitation visées à l'article 34, ou à entraîner un risque de dépassement des valeurs limites de rejet fixées à l'article 35 de l'arrêté du 27 octobre 2008.

32.3 - Origine des déchets

Les déchets admis proviennent de la Haute-Saône élargie à la zone de collecte définie dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, les déchets provenant des pannes ou des arrêts programmés des installations d'incinération de Bourgogne-Franche-Comté peuvent être admis sur le centre sous réserve de la compatibilité avec les plans et les guantités autorisées de l'arrêté.

32.4 - Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Le déchet doit être identifié comme :

- déchet résiduel non dangereux issu de la collecte des ordures ménagères;
- refus incinérable de centre de tri ;
- déchet non dangereux des activités économiques (DNDAE);
- tout-venant incinérable en provenance des déchetteries, ne contenant pas de matières dangereuses, ni de déchets valorisables sous forme matière et ne pouvant subir un tri préalable.

32.5 - Contrôle d'admission

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus du centre de tri. Dans ce dernier cas, les contrôles pourront être effectués dans le centre de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable;
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation; l'objectif de ce contrôle est, en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation;
- réaliser une pesée des déchets;
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement ;
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets;
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est:

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux);
- soit retourné au producteur;
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

32.6 - Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation.

32.7 - Réception des déchets

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement, ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

32.8 – Évaluation du pouvoir calorifique inférieur

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation doivent figurer dans le rapport annuel défini à l'article 11 du présent arrêté.

32.9 - Gestion des apports

L'exploitant assure une bonne gestion de son planning d'apports en déchets, et du brassage des déchets dans la fosse, afin de garantir l'homogénéité dans le temps du flux de déchets entrant dans le four.

Les déchets déchargés dans le hall doivent être mis en fosse dans la journée.

L'exploitant assure une traçabilité du volume de déchets dans la fosse (des relevés quotidiens seront effectués par quadrillage de la fosse). Ces données seront enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au minimum une fois par an, la fosse sera quasiment vidée afin d'éviter une très longue stagnation de déchets en fond de fosse.

ARTICLE 33 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs.

Le hall de réception des déchets est maintenu en dépression afin de garantir l'absence d'émission d'odeurs vers l'extérieur.

L'extinction des mâchefers est réalisée dans des bacs étanches. Les mâchefers sont transportés vers l'aire de stockage intermédiaire par bandes transporteuses capotées.

Après extinction, les mâchefers sont déposés sur une aire de stockage intermédiaire, puis sur une plate-forme de maturation, toutes deux couvertes. Ces aires doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

34.1 - Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux, ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

34.2 - Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

34.3 - Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases, et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Le brûleur d'appoint est alimenté au fuel domestique.

34.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets:

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 35.7 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

34.5 – Évaluation de la performance énergétique

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : Pe = (Ep – (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef).

Où:

- Pe représente la performance énergétique de l'installation;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sour forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an);
- 0,97 est le coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que : Ep - (Ef + Ei) / o.97 (Ew + Ef) = [(2.6 Ee.p + 1.1 Eth.p) - (2.6 Ee.a + 1.1 Eth.a + Ec.a)] / 2.3 T

Οù:

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an);
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an);
- Ee a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an/;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an);
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an);
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité défini à l'article 11 du présent arrêté;
- l'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

34.6 - Chaudière associée au four

Indépendamment des prescriptions applicables au titre des équipements sous pression, notamment le renforcement des tubes à eau du premier et deuxième parcours, les procédures d'entretiens et de conduites, mentionnées dans la notice constructeur font l'objet d'une note détaillée écrite qui sera transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois après la notification de l'arrêté. La convention éventuelle au titre des équipements sous pression entre le propriétaire et l'exploitant de la chaudière, sera transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la notification de l'arrêté.

34.7 - Report des données d'exploitation

L'exploitant doit pouvoir accéder en temps réel aux données d'exploitation mentionnées à l'article 10.1, dont la température en sortie de la chambre de combustion.

ARTICLE 35 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

35.1 - Conditions d'évacuation des rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. La hauteur de la cheminée est au minimum de 38 m.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces

conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché, doit être continue et lente.

35.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

35.3 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

35.4 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂, Nox et Ammoniac

Paramètre	Valeur moyenne journalière (mg/m³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m³)	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h
Poussières totales	10	30	484
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	484
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10	60	484
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	48
Dioxyde de soufre (SO₂)	50	200	2 400
Monoxyde d'azote (NO) et	200	400	9 675

Paramètre	Valeur moyenne journalière (mg/m³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m³)	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h
dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote			
Ammoniac	30		750

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m³	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (C thalium et ses composés, exprimés en thalium (TI)	(d) + 0,05	2,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	2,4
Total des autres métaux lo (Sb+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	ourds 0,5	24

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb);
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As);
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb);
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr);
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co);
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu);
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn);
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni);
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en ng/h
Dioxines et furanes	0,1 ng/m³	4 800

Mesures ponctuelles:

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours.

Mesures en semi-continu:

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 34.5 ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

35.5 - Indisponibilités

<u>Indisponibilité des dispositifs de traitement</u> :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 35.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder quatre heures sans interruption.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semicontinu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

35.6 -Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

 aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 35.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;

- aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 35.4;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 35·4·;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures, ne dépasse 100 mg/m³;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 35.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 35.4 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Ammoniac	40 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 35.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec, corrigée selon la formule ci-après :

$$Es = 21 - Os \times Em$$

21 - Om

Οù

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

35.7 - Surveillance des rejets atmosphériques

Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température	Continue
Oxygène	Continue et semestrielle
Vapeur d'eau	Continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue et semestrielle
Poussières totales	Continue et semestrielle
Ammoniac	Continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (COT)	Continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCI)	Continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO $_2$) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle
Dioxines et furannes	Semestrielle semi-continu

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Au cours des six premiers mois après notification de l'arrêté, une mesure externe de l'ensemble des composés visés ci-dessus rejetés, est réalisée tous les trois mois.

35.8 - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

Le SYTEVOM dispose d'un programme de surveillance de l'impact des activités de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur l'environnement, conformément au dossier susvisé selon les modalités définies cidessous.

Les analyses dans l'environnement sont effectuées selon une fréquence annuelle.

La localisation des points de prélèvements au nombre de 13 pour les lichens et 7 pour les mesures dans le lait, est représentée en annexe 3. Celle-ci est identique pour l'état initial et la période de suivi.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les paramètres repris ci-dessous :

Nature des prélèvements	Nombre de points	Paramètres analysés
Lait de vache	7	Dioxines et furannes
Lichens	13	Dioxines et furannes Cadmium Mercure Plomb Chrome Thallium Antimoine Arsenic
		Arsenic Cobalt Cuivre Manganèse Nickel
		Vanadium

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis selon les modalités définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté. Toutefois, en cas d'anomalies constatées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées, sur proposition de l'exploitant, au vu des résultats obtenus.

Les résultats des études complémentaires qui pourraient être engagées par le SYTEVOM notamment dans le cadre de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône sont transmis aux membres de la CLIS et en Préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 36 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

36.1 - Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferraillés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 33.

36.2 - Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation, puis des analyses périodiques tout à long de l'exploitation de l'installation.

Des analyses périodiques permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou, au contraire, de remettre en cause les filières d'élimination choisies.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois, et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

36.3 - Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques.

36.4 - Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - o poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - o cendres sous chaudière;
 - déchets secs de l'épuration des fumées;
 - o catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote;
 - o charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés. Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurés selon les normes en vigueur, est réalisée de façon trimestrielle.

CHAPITRE II PLATE-FORME DE TRI

ARTICLE 37 - Caractéristiques de l'installation

La plate-forme de tri reçoit les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM. En cas de disponibilité de capacité de la chaîne de tri, et sous réserve de compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés, des déchets issus des collectes sélectives en provenance des départements limitrophes pourront être accueillis dans le centre de tri de Noidans-le-Ferroux, dans la limite de 400 tonnes par mois et 2 000 t par an. Les refus de tri qui en résultent pourront être traités sur place par l'incinérateur.

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. La capacité annuelle maximale de tri des déchets est de 17 000 t.

Toutes les installations de tri sont rassemblées sous un bâtiment couvert réservé à cet usage et comprenant notamment :

- une aire de réception des déchets;
- la chaîne de pré-tri et de tri ;
- une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement;
- les lignes de conditionnement des déchets valorisables ;
- la zone de stockage des déchets triés.

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement :

- sur les zones spécifiques décrites ci-après ;
- dans les bennes ou alvéoles sous les box de tri.

Les volumes de déchets autorisés à être stockés provenant des collectes sélectives, sont :

Zones dans les bâtiments	Quantités maximales autorisées	
Déchets en mélange en vrac sur l'aire de réception	930 m³	
Déchets triés sur la zone de stockage intermédiaire en vrac (stock JRM)	210 m³	
Déchets triés et conditionnés (stockage plastique et EMR)	630 m³	
Stockage de déchets métalliques et composites en balles et acier en paquets	200 m³	

JRM : Journaux -- Revues- Magazines EMR : Emballages Ménagers Recyclables

La hauteur de stockage maximale dans le bâtiment doit être inférieure de 1 mètre à la hauteur des murs bétons.

L'aire de réception est séparée en deux zones équivalentes par des blocs bétons amovibles ou équivalents. Aucune balle de déchets triés et conditionnés ne doit être présente dans l'aire de réception. De même, aucune balle ne doit être utilisée à des fins de séparation physique entre les différents stockages.

Zone de stockage en extérieur

L'auvent et la zone de stockage extérieure sont destinés à stocker des déchets triés avant expédition pour un maximum de 1 000 tonnes de matières combustibles (données étude des dangers 25/09/2015).

37.1 - Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épandus. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 38 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

38.1 - Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert. Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont maintenues fermées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires, est interdit.

Les surfaces de réception des déchets et produits sont résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

ARTICLE 39 - DECHETS ADMIS

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés en provenance des collectes sélectives des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM. Ils sont constitués de :

- cartons;
- papiers;
- bois;
- métaux;
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- les déchets dangereux y compris ceux des ménages :
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - o radioactifs,
 - o pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

ARTICLE 40 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

40.1 - Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord établi entre le producteur et l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ainsi que des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un <u>bordereau de réception</u>.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnées ces données sont archivés durant 5 années au minimum, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

40.2 - Traitement des déchets

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment hormis le déversement nécessaire pour le tri sur une journée, dans le respect des volumes maximaux autorisés. Cette durée peut être portée à 2 jours maximum en cas de panne de matériel d'exploitation ou d'opération de maintenance des équipements

sous réserve des quantités autorisées. En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, le volume restant à traiter doit être équivalent au maximum de traitement d'une journée.

Le taux global de valorisation matière pour le recyclage (tonnage des produits recyclés/tonnage collecte sélective) doit être au minimum de 80 %. Un état trimestriel et annuel est tenu à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figure dans le rapport d'activité trimestriel et annuel défini aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

40.3 - Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont traités dans des installations aptes à les recevoir. Les déchets non valorisables résultant du tri sont éliminés dans l'unité d'incinération (sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'acceptation définies pour cette installation) ou dans toute autre installation autorisée à les recevoir.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués, sauf si le volume est insuffisant pour une expédition à l'extérieur.

40.4 — Maintenance des équipements

En complément des mesures préconisées par les fabricants, la maintenance préventive doit inclure des relevés thermographiques mensuels sur une période de 6 mois, sur les organes en mouvement des nouveaux équipements ou après remplacement d'un organe;

40.5 – Analyse de risques

L'exploitant mandatera un bureau d'étude, validé par l'inspection des installations classées, pour réaliser dans les 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements, une analyse de risques permettant de rendre plus sûrs les procédés et les installations dans la durée. Cette analyse sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 – ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation classée n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 42 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 43 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 44 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 45 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM de la Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOIDANS-LE-FERROUX par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de NOIDANS-LE-FERROUX ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de Noidans-le-Ferroux
- à la direction départementale des territoires;
- à l'agence régionale de santé, délégation de la Haute-Saône;

- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité départementale de la Haute-Saône;
- au service interministériel de défense et de protection civile;
- à la direction départementale du service incendie et de secours;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Vesoul.

Fait à Vesoul, le

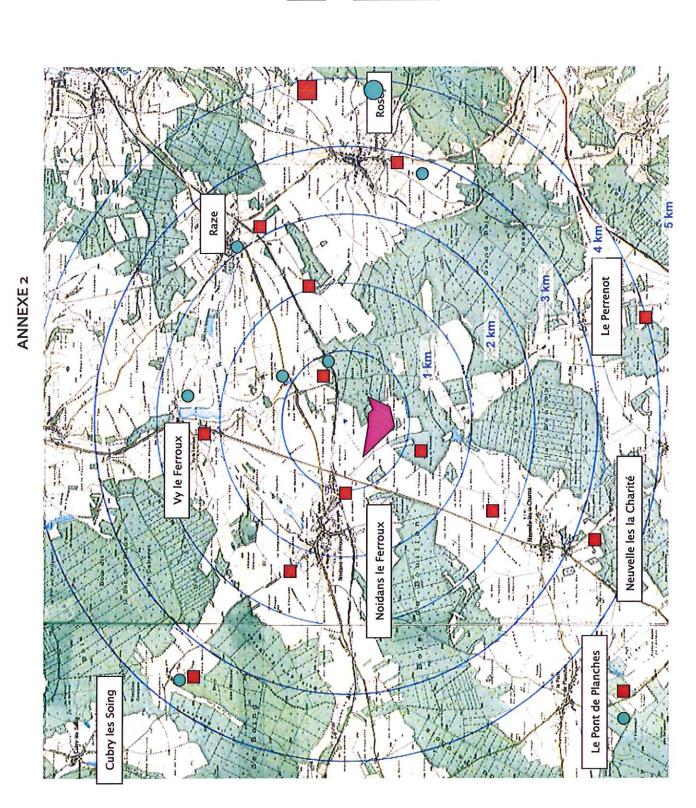
- 8 JUIN 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1
annexe remplacée par l'annexe de l'APC 70-2018-10-03-007 du 03/10/18

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Descriptif des installations	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. La capacité de traitement étant supérieure à 3 t/h.	2771-1		Une unité d'incinération de déch ménagers et assimilés, composée d' ligne d'incinération représentant	
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	3520-a	A	capacité nominale de traitement de 5,5 t/h de déchets au PCI de 8 780 kJ/kg. La quantité maximale de déchets à incinérer présents sur le site est de 800 tonnes.	
Une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	2714-1	Α	Installation de tri de capacité de 17 000 t/an.	
Une installation de transit, de regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface utilisée étant supérieure à 100 m² mais inférieure à 1000 m².	2713-2	D	Tri et regroupement de déchets et de résidus métalliques sur le centre de tri.	



Prélèvements de lichens (13 points)

Laits: 7 mesures en état zéro dans les 7 exploitations du secteur puis 7 en surveillance annuelle sur deux phases (4 printemps et 3 automne hiver)

SOMMAIRE

1.1 – Installations autorisées	3
1.2 – Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3 – Autres activités du site	3
ARTICLE 2 — Réglementation à caractère général	•
ARTICLE 3 – Structure de l'arrêté	
TITRE I – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	······································
ARTICLE 4 – Conformité aux dossiers et modifications	5
ARTICLE 5 – Déclaration des accidents et incidents	
ARTICLE 6 – Références analytiques	5
ARTICLE 7 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)	5
ARTICLE 8 – Directive relative aux émissions industrielles (IED)	
ARTICLE 9 – Dossier installations classées	6
ARTICLE 10 – Rapport trimestriel d'activité	
10.1 – Pour l'unité d'incinération	6
10.2 – Pour le centre de tri	
10.3 – Pour l'ensemble de l'installation	
ARTICLE 11 – Rapport annuel d'activité	7
ARTICLE 12 - Transfert des installations - changement d'exploitant	8
ARTICLE 13 – Cessation définitive d'activité	8
TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	
Chapitre 1 — Dispositions générales	_
· · · · ·	9
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	 .9
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	9 9
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	9 9
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	9 9 9
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	9 9 10
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	99910
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	9 9 10
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	
ARTICLE 14 – Aménagement des accès, voiries, réseaux. ARTICLE 15 – Poste de contrôle – surveillance du site. ARTICLE 16 – Risques liés au transport. Chapitre 2 – Prévention de la pollution des eaux. ARTICLE 17 – Prélèvements d'eau. ARTICLE 18 – Collecte des effluents liquides. 18.1 – Les eaux sanitaires. 18.2 – Les eaux pluviales.	999101010
ARTICLE 14 – Aménagement des accès, voiries, réseaux. ARTICLE 15 – Poste de contrôle – surveillance du site. ARTICLE 16 – Risques liés au transport. Chapitre 2 – Prévention de la pollution des eaux. ARTICLE 17 – Prélèvements d'eau. ARTICLE 18 – Collecte des effluents liquides. 18.1 – Les eaux sanitaires. 18.2 – Les eaux pluviales. 18.3 – Effluents industriels.	
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux. ARTICLE 15 — Poste de contrôle — surveillance du site. ARTICLE 16 — Risques liés au transport. Chapitre 2 — Prévention de la pollution des eaux. ARTICLE 17 — Prélèvements d'eau. ARTICLE 18 — Collecte des effluents liquides. 18.1 — Les eaux sanitaires. 18.2 — Les eaux pluviales. 18.3 — Effluents industriels. ARTICLE 19 — Plans et schémas de circulation.	
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux	
ARTICLE 14 — Aménagement des accès, voiries, réseaux. ARTICLE 15 — Poste de contrôle — surveillance du site. ARTICLE 16 — Risques liés au transport. Chapitre 2 — Prévention de la pollution des eaux. ARTICLE 17 — Prélèvements d'eau. ARTICLE 18 — Collecte des effluents liquides. 18.1 — Les eaux sanitaires. 18.2 — Les eaux pluviales. 18.3 — Effluents industriels. ARTICLE 19 — Plans et schémas de circulation.	
ARTICLE 14 – Aménagement des accès, voiries, réseaux	

21.1 – Rétentions
21.2 – Transport – chargements – déchargements
21.3 – Rétention des eaux d'incendie
-
Chapitre 3 – Prévention de la pollution de l'air13
ARTICLE 22 — Principes généraux — aménagements
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Chapitre 4 – Déchets
ARTICLE 23 – Principes généraux 13
ARTICLE 24 – Contrôle de la production des déchets14
APTICLE 25 - Stockage temporaire des déchets
ARTICLE 25 – Stockage temporaire des déchets14
25.4 - Ougntité ctackée
25.1 – Quantité stockée
25.2 – Conditions de stockage14
ADTICLE of Trailers and dead follows
ARTICLE 26 – Traitement des déchets15
Chanting pot and an income the second
Chapitre 5 — Prévention des nuisances sonores — vibrations15
ADTICLE - Defendation of the Standard Standard
ARTICLE 27 – Prévention du bruit et des vibrations15
27.1 – Valeurs limites de bruit
27.2 – Mesures périodiques16
Chapitre 6 – Prévention des risques16
ARTICLE 28 – Implantation – aménagement16
28.1 – Aménagement des bâtiments
28-2- Accessibilité
28.3 – Ventilation
28.4 – Installations électriques
28.5 – Électricité statique et mise à la terre des équipements
28.6 – Protection contre la foudre18
28.7 – Chauffage
,
ARTICLE 29 – Exploitation – entretien18
29.1 – Connaissance des produits, étiquetage18
29.2 – Registre entrée / sortie18
ARTICLE 30 – Risques19
,
30.1 – Localisation des risques19
30.2 – Moyens de secours contre l'incendie19
go.3 – Plan d'intervention
20 - Land a street verticolisticiticiticiticiticiticiticiticiticiti
ARTICLE 31 – Consignes20
20
g1.1 – Points chauds20
p1.1 – r oints chaoas
20 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
11.3 – Consignes de sécurité

31.4. Consignes d'exploitation	9 1
TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	
Chapitre 1 – Unité d'incinération	
ARTICLE 32 – Admission des déchets	
32.1 – Capacité de l'installation	22
32.2 – Déchets admis / déchets interdits	22
32.3 – Origine des déchets	23
32.4 – Information préalable – acceptation préalable	23
32.5 – Contrôle d'admission.	23
32.6 – Registre d'admission	24
32.8 – Évaluation du pouvoir calorifique inférieur.	24
32.9 – Gestion des apports	24
,,	24
ARTICLE 33 – Conditions d'aménagement	24
ARTICLE 34 – Conditions d'exploitation	25
34.1 – Qualité des résidus	25
34.2 – Conditions de combustion.	25
34.3 – Brûleurs d'appoint	25
34.4 – Conditions de l'alimentation en déchets	25
34.5 – Évaluation de la performance énergétique	25
34.6 – Chaudière associée au four	26
54.7 Report acs dormees a exploitation	20
ARTICLE 35 – Prévention de la pollution atmosphérique	26
35.1 – Conditions d'évacuation des rejets	26
35.2 – Vitesse d'éjection des gaz	27
35.3 – Plate-forme de mesure	27
35.4 – Valeurs limites d'émission dans l'air	27
35.5 – Indisponibilités	29
35.6 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	29
35.7 – Surveillance des rejets atmosphériques	31
35.8 – Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement	31
ARTICLE 36 – Gestion et traitement des déchets	32
36.1 Castian das mâchafors	
36.1 – Gestion des mâchefers	32
36.2 – Analyses de caractérisation	32
36.3 – Traitement des mâchefers 36.4 – Suivi des déchets issus de l'incinération	32
30.4 John des dechets issus de l'incineration	33
Chapitre 2 — Plate-forme de tri	33
ARTICLE 37 – Caractéristiques de l'installation	33
37.1 – Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment	34
ARTICLE 38 – Conditions générales d'exploitation	27

38.1 – Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits34
ARTICLE 39 – Déchets admis35 ARTICLE 40 – Conduite de l'exploitation35
40.1 – Réception des déchets
TITRE 4 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF37
ARTICLE 41 – Annulation et déchéance
ANNEXE 1